

**Redevance eau destinée à la consommation humaine - Redevance assainissement**

Tarifs de gestion de l'eau applicables à partir du 01/01/2011

**Historique**

<i>Version</i>	<i>Arrêt du conseil communal</i>	<i>Approbation de l'autorité supérieure</i>	<i>Publication</i>	<i>Entrée en vigueur</i>
Texte initial	16/12/2010	-	-	-
Révision	18/05/2011	30/07/2011	30/08/2011	03/09/2011

Par délibération du 16 décembre 2010 le conseil communal a fixé les nouveaux tarifs de gestion de l'eau applicables à partir du 01/01/2011.

Dans le cadre de la procédure d'approbation de ces tarifs et suite aux consignes de rééquilibrage du coût de revient de l'eau telles que communiquées par le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région (MI) en date du 8 mars dernier, l'AGE a éliminé l'effet pénalisant d'un certain nombre de facteurs jouant dans le sens de l'accroissement des coûts des services de l'eau de la commune et propose de réviser les tarifs sur base d'un recalcul du coût de l'eau corrigé et ajusté au niveau de plusieurs paramètres en application de la méthodologie de calcul homogénéisé définie par le MI.

## Redevance eau destinée à la consommation humaine - Redevance assainissement

Révision des redevances fixées le 16 décembre 2010 par le présent règlement modifié fixant :

1. les tarifs applicables au raccordement au réseau collectif de distribution d'eau et à la fourniture d'eau (« redevance eau destinée à la consommation humaine ») ;
2. les tarifs applicables au raccordement au réseau collectif d'assainissement et à l'évacuation et l'épuration des eaux usées (« redevance assainissement »).

### A. MODALITÉS

Les redevances sont applicables à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2011.

Les montants sont libellés en euros (€).

Les redevances sont facturées trimestriellement à raison d'une facturation de trois (3) avances sur base d'une consommation annuelle estimée et d'un (1) décompte après lecture des compteurs.

#### Abréviations

TVA : taxe sur la valeur ajoutée

HTVA : hors TVA

TVAC : TVA comprise

EHm d'équivalents habitants moyens annuels

#### Définition de l'appartenance au secteur agricole

- a. Par exploitation agricole on entend une unité technico-économique à caractère agricole gérée distinctement de toute autre et comprenant en propriété ou en location tous les moyens de production nécessaires permettant d'en assurer une gestion indépendante, dont notamment le sol, les bâtiments, les machines et les équipements.
- b. Sont considérées comme exploitants agricoles et appartiennent partant au secteur agricole au sens du présent règlement, les personnes :
  - dont la part du revenu provenant de l'exploitation agricole est égale ou supérieure à 50% du revenu de travail global de la personne et
  - dont la part du temps de travail consacré aux activités extérieures à l'exploitation agricole est inférieure à la moitié du temps de travail total de la personne, et qui ne sont pas bénéficiaires d'une pension de vieillesse et
  - qui sont affiliés à la Caisse National de Santé dans le régime agricole.
- c. Si l'exploitant est une personne morale, il est à considérer comme exploitant au sens du présent règlement si 70 % du capital social est détenu par des exploitants agricoles tel que définis au point b) ci-avant et si la ou les personnes appelées à diriger la société sont désignées parmi ces derniers.

## B. REDEVANCE EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE

Le taux super-réduit de 3% de la TVA est applicable au service de l'approvisionnement en eau.

### I. PARTIE FIXE

#### SECTEUR DES MENAGES

Redevance annuelle par diamètre du compteur	4,80 €/mm/an
---	--------------

#### SECTEUR INDUSTRIEL

Redevance annuelle par diamètre du compteur	17,00 €/mm/an
---	---------------

#### SECTEUR AGRICOLE

Redevance annuelle par diamètre du compteur	14,50 €/mm/an
---	---------------

Cette redevance est applicable aux exploitations agricoles disposant pour les étables et parcs à bétail d'un raccordement séparé au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

### II. PARTIE VARIABLE

Secteur	Tarif HTVA	Tarif TVAC	Unité
Secteur des ménages	1,90	1,96	€/m <sup>3</sup>
Secteur industriel	0,70	0,72	€/m <sup>3</sup>
Secteur agricole	0,94	0,97	€/m <sup>3</sup>

### C.

## D. REDEVANCE ASSAINISSEMENT

Le service de l'assainissement des eaux usées n'est pas assujéti à la TVA.

### I. PARTIE FIXE

La partie fixe de la redevance assainissement du prix de l'eau est proportionnelle au nombre d'équivalents habitants moyens annuels du consommateur. Au sens de l'article 12 de la loi relative à l'eau, cette unité constitue une unité de calcul du coût de l'eau usée et n'est pas assimilable à l'unité de mesure de la charge polluante émise par le consommateur (à base du dimensionnement des infrastructures de dépollution).

#### *SECTEUR DES MENAGES*

<b>Redevance annuelle par équivalent habitant moyen</b>	<b>18,00 €/EHm/an</b>
---	-----------------------

Les lignes directrices de l'AGE stipulent que 20% du coût de l'eau du secteur des ménages (dont font partie les activités répertoriées ci-après) sont répercutés sur la part fixe du prix de l'eau, les 80% restants sur la part variable proportionnelle au volume d'eau consommé.

Les valeurs EHm respectivement à appliquer par groupe ou activité sont déterminées d'après le tableau ci-après :

<b>Population résidente</b>	
<b>Groupe ou activité</b>	<b>Charge polluante moyenne annuelle (EHm)</b>
Population résidente	<b>2,5</b> EHm / unité d'habitation
<i>(maison unifamiliale ou appartement)</i>	
<b>Activités publiques et collectives</b>	
<b>Groupe ou activité</b>	<b>Charge polluante moyenne annuelle (EHm)</b>
Hôpital, clinique, maison de soins	<b>2,5</b> EHm / lit <b>selon capacité autorisée</b>
Centres intégrés pour personnes âgées	<b>2,0</b> EHm / lit <b>selon capacité autorisée</b>
Crèche, école	<b>0,1</b> EHm / enfant <b>selon capacité autorisée</b>
Internat	<b>0,6</b> EHm / enfant <b>selon capacité autorisée</b>
Cantine scolaire, maison relais	<b>0,2</b> EHm / chaise <b>selon capacité autorisée</b>
Piscine couverte <i>(avec ou sans sauna)</i>	<b>0,3</b> EHm / visiteurs <b>selon capacité autorisée</b>
Piscine à l'air libre	<b>0,1</b> EHm / visiteurs <b>selon capacité autorisée</b>
Centre polyvalent, sportif ; salle de spectacle	<b>3,0</b> EHm / tranche entamée de 100 m <sup>2</sup> de surface
Lieu de culte	<b>2,0</b> EHm / lieu de culte

Hôtellerie, restauration et tourisme		
Groupe ou activité		Charge polluante moyenne annuelle (EHm)
Résidence secondaire		<b>2,5</b> EHm / unité
Hôtel et auberge ( <i>sans activité gastronomique</i> )		<b>0,6</b> EHm / lit <b>selon capacité autorisée</b>
Gîte rural		<b>4,0</b> EHm / gîte
Camping ( <i>sans activité gastronomique, sans piscine</i> )		<b>0,5</b> EHm / emplacement <b>selon capacité autorisée</b>
Restaurant	< 25 chaises	<b>5,0</b> EHm / établissement
	< 50 chaises	<b>10,0</b> EHm / établissement
	≥ 50 chaises	<b>0,3</b> EHm / chaise <b>selon capacité autorisée</b>
Café, salon de consommation	< 25 chaises	<b>4,0</b> EHm / établissement
	< 50 chaises	<b>7,0</b> EHm / établissement
	≥ 50 chaises	<b>0,2</b> EHm / chaise <b>selon capacité autorisée</b>
Activités artisanales et commerciales		
Groupe ou activité		Charge polluante moyenne annuelle (EHm)
Administration, bureau, guichet, assurance, banque, cabinet médical, cabinet de notaire <i>ou autre service</i>		<b>1,0</b> EHm / tranche entamée de 150 m <sup>2</sup> de surface
<i>ou :</i>	≤ 10 employés *	<b>1,0</b> EHm / commerce
	> 10 employés *	<b>+0,5</b> EHm / tranche entamée de 5 personnes occupées
Commerce ( <i>sans production</i> ) :	≤ 10 employés *	<b>2,5</b> EHm / commerce
Grande surface, épicerie, point de vente alimentaire, magasin, boutique	> 10 employés *	<b>+1,5</b> EHm / tranche entamée de 5 personnes occupées
Boucherie, poissonnerie, boulangerie, pâtisserie	≤ 10 employés *	<b>10,0</b> EHm / commerce
( <i>site de production avec vente</i> )	> 10 employés *	<b>+6,5</b> EHm / tranche entamée de 5 personnes occupées
Salon de coiffure	≤ 10 employés *	<b>6,0</b> EHm / salon
	> 10 employés *	<b>+4,0</b> EHm / tranche entamée de 5 personnes occupées
Nettoyage à sec	≤ 10 employés *	<b>30,0</b> EHm / entreprise
	> 10 employés *	<b>+20,0</b> EHm / tranche entamée de 5 personnes occupées

<b>Activités artisanales et commerciales</b>			
<b>Groupe ou activité</b>		<b>Charge polluante moyenne annuelle (EHm)</b>	
Entreprise de transport de marchandises et de construction <i>(avec dépôt)</i>	≤ 10 employés *	<b>3,5</b>	EHm / entreprise
	> 10 employés *	<b>+2,5</b>	EHm / tranche entamée de 5 personnes occupées
Garage, atelier de réparation de véhicules automoteurs	≤ 10 employés *	<b>15,0</b>	EHm / entreprise
	> 10 employés *	<b>+10,0</b>	EHm / tranche entamée de 5 personnes occupées
Atelier mécanique, vente de pneus	≤ 10 employés *	<b>5,5</b>	EHm / entreprise
	> 10 employés *	<b>+3,5</b>	EHm / tranche entamée de 5 personnes occupées
Artisanat, menuisier, électricien, carreleur, peintre, plombier, installateur sanitaire, charpentier <i>(avec dépôt)</i>	≤ 10 employés *	<b>3,5</b>	EHm / entreprise
	> 10 employés *	<b>+2,5</b>	EHm / tranche entamée de 5 personnes occupées
Mazout et combustibles		<b>10,0</b>	EHm / entreprise
Station service <i>(avec shop)</i>		<b>3,5</b>	EHm / station
Installation de lavage de voitures		<b>15,0</b>	EHm / installation
distilleries d'alcool, vinaigrerie		<b>0,5</b>	EHm / tranche entamée de 1000 l d'alcool ou de vinaigre pur <i>produits</i> par an

(\*) Sont pris en compte le salariat et le patronat au 1<sup>er</sup> janvier de l'année courante.

En cas de non occupation des lieux, le consommateur sera taxé d'une charge polluante moyenne annuelle de 2,0 EHm.

### SECTEUR INDUSTRIEL

<b>Redevance annuelle par diamètre du compteur</b>	<b>62,00 €/EHm/an</b>
--	-----------------------

Le secteur industriel comprend les consommateurs dont la consommation d'eau excède 10 m<sup>3</sup>/h ou 50 m<sup>3</sup>/jour ou 8.000 m<sup>3</sup>/an ou dont la charge polluante excède 300 équivalents habitants moyens annuels.

Les lignes directrices de l'AGE stipulent que 70% du coût de l'eau du secteur industriel sont répercutés sur la part fixe du prix de l'eau, les 30% restants sur la part variable proportionnelle au volume d'eau consommé, sachant que seuls les volumes rejetés dans la canalisation sont pris en compte (déterminés à l'aide d'un dispositif de comptage).

Les valeurs EHm respectivement à appliquer par groupe ou activité sont déterminées d'après le tableau ci-après :

Activités industrielles (« Starkverschmutzer »)	
Groupe ou activité	Charge polluante moyenne annuelle (EHm)
Industrie agroalimentaire d'envergure (EHm $\geq$ 300) : Boucherie, boulangerie, brasserie artisanale, production de boissons, transformation du lait	suivant convention ou mesures
Autres entreprises et établissements industriels produisant des eaux usées très polluées (EHm $\geq$ 300)	suivant convention ou mesures

### SECTEUR AGRICOLE

<b>Redevance annuelle par diamètre du compteur</b>	<b>54,00 €/EHm/an</b>
--	-----------------------

Les lignes directrices de l'AGE stipulent que 60% du coût de l'eau du secteur agricole sont répercutés sur la part fixe du prix de l'eau, les 40% restants sur la part variable proportionnelle au volume d'eau consommé, sachant que seule la consommation de la laiterie est prise en compte (de façon forfaitaire si le comptage s'avère impossible) et que l'abreuvement du bétail en est exclu.

Les valeurs EHm respectivement à appliquer par groupe ou activité sont déterminées d'après le tableau ci-après :

Activités agricoles	
Groupe ou activité	Charge polluante moyenne annuelle (EHm)
Laiterie	20,0 EHm / laiterie

Cette redevance est applicable aux exploitations agricoles disposant pour les étables et parcs à bétail d'un raccordement séparé au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

## II. PARTIE VARIABLE

<b>Secteur</b>	<b>Tarif</b>	<b>Unité *</b>
Secteur des ménages	2,00	€/m <sup>3</sup>
Secteur industriel	0,76	€/m <sup>3</sup>
Secteur agricole	1,00	€/m <sup>3</sup>

(\*) €/m<sup>3</sup> provenant de la distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine

## III. UTILISATEURS N'AYANT PAS DE RACCORDEMENT AU RESEAU DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'EAU

Pour les raccordements au réseau public d'assainissement pour lesquels il n'existe pas de raccordement au réseau de distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine sur lequel il peut s'être basé, donc notamment en cas d'existence d'un dispositif privé de prélèvement d'eau dans une eau de surface ou une eau souterraine, les dispositions ci-suivantes sont d'application :

- a) La partie fixe de la redevance d'assainissement est déterminée et fixée d'après les dispositions de l'article C (I) ci-dessus.
- b) La partie variable est fixée d'après les dispositions de l'article C (II) ci-dessus et déterminée à l'aide d'un dispositif de comptage au niveau du raccordement au réseau public d'assainissement.

Un tel dispositif de comptage est obligatoirement à installer aux frais de l'utilisateur dans les 6 mois après l'entrée en vigueur de la présente.

Jusqu'à la mise en service définitive dudit dispositif de comptage, la quantité déversée dans le réseau public d'assainissement est forfaitairement estimée à 125 m<sup>3</sup>.

De façon générale et par dérogation aux dispositions de l'article 2 ci-avant, c'est la quantité déversée, déterminée forfaitairement ou à l'aide d'un dispositif de comptage, qui est prise en considération dans le cadre du calcul de la partie variable et non la quantité d'eau provenant de la distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine.



## **E. DISPOSITION FINALE**

Toute disposition antérieure contraire à la présente est abrogée et notamment les règlements du 17 décembre 2009 portant fixation de la redevance eau destinée à la consommation humaine et de la redevance eau destinée à la consommation humaine à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2010.

